



Assemblée générale

Distr. limitée
22 février 2019
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

19-27 février 2019

Projet de rapport

Rapporteur : M. Dié **Millogo** (Burkina Faso)

III. Règlement pacifique des différends

1. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 290^e et 291^e séances, le 19 février, ainsi qu'à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

2. Pendant l'échange de vues général et dans le cadre du Groupe de travail plénier, les délégations ont dit soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Certaines ont rappelé que les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, mettant en avant l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2 (par. 3) et 33 de la Charte des Nations Unies. Il a été dit que l'Article 33 ne s'appliquait qu'aux différends présentant un caractère international et en aucun cas aux différends internes. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit des États de choisir librement les moyens pacifiques auxquels ils recourent pour régler les différends internationaux. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) a été rappelée. L'importance de la souveraineté des États, de l'intégrité territoriale et du principe de non-ingérence a également été soulignée.

3. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la diplomatie préventive et de la prévention des conflits dans le règlement pacifique des différends, et de la participation des femmes à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du multilatéralisme et des organismes ou accords régionaux dans le règlement pacifique des différends. Elles ont fait valoir que pour obtenir des résultats concrets dans ce domaine, il fallait adopter une approche globale.

4. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la



promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. L'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale en 1982 et qui figure en annexe à la résolution 37/10, a également été rappelée.

5. De l'avis de plusieurs délégations, le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique avait contribué à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres. Pendant l'échange de vues général et dans le cadre du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

6. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question.

A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation

7. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 73/206 de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation ».

8. Les délégations ont d'une manière générale souligné l'importance de la médiation, notant qu'elle était un aspect essentiel de la diplomatie préventive et un outil efficace, auquel il était largement fait recours dans la pratique pour régler pacifiquement les différends. Elles ont rappelé que la médiation devait être utilisée dans le respect de la Charte des Nations Unies et que le consentement des parties à un différend était essentiel à cet égard. Plusieurs délégations ont affirmé que la médiation jouait un rôle important pour ce qui était d'apaiser les tensions et de rapprocher les positions des parties, et s'agissant de créer un environnement propice au règlement pacifique d'un différend.

9. Plusieurs délégations ont rappelé que la médiation nécessitait la participation d'une tierce partie, le médiateur, qui a pour rôle d'aider les parties à un différend à communiquer entre elles, à préciser les questions soulevées et à parvenir à une solution mutuellement acceptable. Un certain nombre de délégations ont souligné que le médiateur devait tenir compte des particularités de chaque conflit, être indépendant, impartial, équitable, transparent et neutre, et agir de bonne foi. Il a été dit qu'une partie à un conflit ne pouvait agir en qualité de médiateur dans ce même conflit. Il a été précisé que les propositions ou suggestions faites par le médiateur n'étaient pas contraignantes pour les parties et qu'au contraire, leur acceptation et leur application dépendaient de la bonne foi et de la volonté politique de celles-ci. La nécessité de préserver la confidentialité lors d'un processus de médiation a été rappelée.

10. L'importance de la participation des femmes et de la société civile aux processus de médiation et de réconciliation a été soulignée, en particulier le rôle des réseaux de médiatrices tels que le Réseau des femmes médiatrices de la région méditerranéenne, le Réseau de médiatrices des pays nordiques et le Réseau des femmes d'influence en Afrique. Il a été noté que les conflits contemporains devaient être abordés dans le cadre d'une démarche multidisciplinaire conduisant à des accords larges et sans exclusive. L'attention a été appelée sur la nécessaire prudence dont il fallait faire preuve lorsque la société civile était associée aux processus de médiation.

11. Les délégations ont rappelé les instruments utiles à la médiation, tels que les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, les résolutions 68/303 et 70/304 de

l'Assemblée générale, les Directives pour une médiation efficace publiées par les Nations Unies en 2012, le protocole à la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est relatif aux mécanismes de règlement des différends et le Concept relatif au renforcement des capacités de l'Union européenne dans le domaine de la médiation et du dialogue. L'existence du Groupe des Amis de la médiation et le débat que le Conseil de sécurité a consacré en 2018 à la médiation et au règlement pacifique des conflits ont également été rappelés. La position unique de l'Organisation des Nations Unies, qui peut agir en médiateur dans les situations de conflit, les bons offices du Secrétaire général et la contribution du Groupe de l'appui à la médiation et des envoyés spéciaux des Nations Unies ont également été soulignés. Il a été suggéré que le rôle de l'Organisation dans la réponse apportée aux conflits actuels devait être amélioré et renforcé.

12. Les délégations ont donné plusieurs exemples concrets de médiations, comme celle menée par les bons offices du Secrétaire général durant le conflit armé en El Salvador, en application de l'Accord de Genève de 1990, qui a contribué au processus de paix et à la signature, en 1992, de l'accord de paix entre les parties au conflit ; les bons offices exercés par l'Union soviétique lors du conflit entre l'Inde et le Pakistan qui ont abouti, en 1966, à la Déclaration de Tachkent ; la facilitation du dialogue entre Belgrade et Pristina par l'Union européenne ; le rôle de l'ONU dans les discussions internationales de Genève ; la médiation conduite par les États-Unis d'Amérique dans le cadre des processus de paix en Irlande du Nord et dans les Balkans ; les processus de paix et de réconciliation menés en Afghanistan et au Soudan grâce à la médiation du Qatar ; la médiation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe lors du conflit du Haut-Karabakh ; le recours à la médiation pour régler le conflit entre le Soudan et le Soudan du Sud ; la médiation du Soudan en République centrafricaine ; l'action menée par l'Envoyé personnel du Secrétaire général en faveur des pourparlers entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine¹ ; le rôle de l'ONU et du Maroc dans l'apaisement des tensions et la recherche d'une solution acceptable pour toutes les parties au conflit en République centrafricaine ; la facilitation, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, du dialogue politique libyen organisé par le Maroc qui a conduit à la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc).

13. Il a été indiqué que l'on pourrait également avoir recours à la médiation pour régler les différends au niveau national, comme ceux liés au travail et à l'emploi, à la famille, à la gestion de l'environnement et à la justice pénale. À cet égard, les négociations menées à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de créer un cadre uniforme permettant la reconnaissance d'accords de règlement issus de la médiation ont été évoquées.

14. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa prochaine session porte sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la [conciliation] ».

¹ Macédoine du Nord, à compter du 14 février 2019.